



MODALITES ELECTIONS GENERALES L.M.P.E. 2013

Date : 16 février 2013

DEPOT DES CANDIDATURES ET CONSTITUTION DES LISTES

Les listes candidates doivent être déposées auprès du Secrétaire Général de la L.M.P.E. au plus tard deux mois avant la tenue de l'Assemblée Générale Elective.

Les listes présentées doivent comporter un minimum de neuf noms et un maximum de douze.

A ces noms peuvent être ajoutés un maximum de deux suppléants.

Les suppléants sont appelés à remplacer toute candidature invalidée de la liste où ils sont inscrits.

Chaque liste doit comporter également :

- Des femmes en nombre et à un rang garantissant leur représentation proportionnellement au nombre de licenciées éligibles selon les statistiques de la saison en cours,
- Un médecin.

VALIDATION DES CANDIDATURES

Dans les sept jours calendaires qui suivent le dépôt des listes et des candidatures individuelles, la Commission de Surveillance des Opérations Electorales statue sur leur validité et transmet son rapport au Comité Directeur.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

- Fonctions

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales a compétence pour :

- ✓ Préciser le déroulement des élections et les modalités de vote et veiller au respect des dispositions statutaires et réglementaires,
- ✓ Contrôler la recevabilité des candidatures et exiger la délivrance de tout élément utile à cette fin,
- ✓ Procéder au dépouillement des votes par correspondance et par procuration,
- ✓ Exiger, avant ou après la proclamation des résultats, l'inscription d'un constat d'irrégularité(s) au procès-verbal.

Deux mois avant la date fixée pour les élections, les listes arrêtées par la ligue et dûment vérifiées par la Commission de Surveillance des Opérations Electorales sont publiées sur le site de la ligue. Dans les quinze jours suivant cette publication, tout membre de la ligue peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur ou de son représentant omis ou indûment inscrit.

Les recours sont formés devant la Commission de Surveillance des Opérations Electorales par courrier électronique adressé à son Président qui en accuse réception.

- Composition

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales comprend trois membres qualifiés dont un Président désigné par ses pairs, dès la première réunion de la commission. Aucun de ses membres ne peut être élu aux instances dirigeantes de la LMPE ou de ses Comités Départementaux. Le Président de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales a voix prépondérante en cas d'égalité de voix.



MODALITES ELECTIONS GENERALES L.M.P.E. 2013

Date : 16 février 2013

CONDITIONS POUR ETRE CANDIDAT ET ETRE ELU

Il faut avoir seize ans révolus et avoir un accord écrit préalable du représentant légal le cas échéant.
Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la ligue les fonctions de Chef d'Entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de Membre de Directoire, de Président de Conseil de Surveillance, d'Administrateur Délégué, de Directeur Général, Directeur Général Adjoint ou Gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de

la ligue, de ses organes internes ou des associations qui lui sont rattachées. Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

DEROULEMENT DU SCRUTIN

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur de la LMPE expire au plus tard le 31 mars suivant les jeux Olympiques d'été.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale. Les sièges sont pourvus au scrutin de liste complète et bloquée à un tour, et attribués aux candidat(e)s dans l'ordre de présentation.

6 sièges sont attribués aux 6 premiers candidats de la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés. Les six autres sont attribués à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, entre les listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés. En cas d'égalité, l'attribution du ou des dernier(s) siège(s) s'opère en faveur de la moyenne d'âge la plus faible.

Le Bureau est composé notamment du Président, d'au moins un Vice-Président, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier choisis parmi les membres du Comité Directeur.

Dès l'élection du Président, le(s) Vice-Président(s), le Secrétaire Général et le Trésorier sont proposés par le Président au Comité Directeur pour approbation. Le Président a la possibilité de recomposer le Bureau avec des membres du Comité Directeur en accord avec ce dernier. Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Est déclaré Président de la LMPE, la personne qui figure en première position sur la liste ayant obtenu la majorité des suffrages. Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.



MODALITES ELECTIONS GENERALES L.M.P.E. 2013

Date : 16 février 2013

VACANCE D'UN POSTE DU COMITE DIRECTEUR

Tout siège du Comité Directeur devenu vacant est pourvu par le premier suppléant de la liste ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés, à défaut par le suivant et ainsi de suite jusqu'au dernier, pour la durée du mandat restant à courir. La liste des suppléants épuisée, le Président peut proposer au Comité Directeur de coopter un membre dont l'intégration sera ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche.